



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 08-5578 du 31 octobre 2008**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
SNC Carrière de St Denis – Communes de St DENIS D'ORQUES et de VIRE en CHAMPAGNE.**  
Renouvellement et extension d'une carrière - installation de traitement de matériaux - centrale d'enrobage à chaud.

---

### LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de la Sarthe approuvé le 02 Décembre 1996 par arrêté préfectoral,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Denis d'Orques ,

Vu la demande d'autorisation présentée par le directeur de la société SNC Carrière de Saint Denis en vue de prolonger et d'étendre l'exploitation de la carrière de "La Ragainière » à SAINT DENIS D'ORQUES autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 août 1994, sur le territoire des communes de SAINT DENIS D'ORQUES et VIRE EN CHAMPAGNE, également en vue d'exploiter une nouvelle station de broyage, criblage, concassage de pierres précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1982 , et en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud,

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu les résultats de l'enquête publique menée du 21 juin 2007 au 21 juillet 2007 inclus,

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis des conseils municipaux consultés,

Vu les avis des services administratifs consultés,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées daté du 6 juin 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières réunie le 18 juin 2008,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 septembre 2008,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis après avis des instances susvisées, à l'exploitant qui a fait valoir ses observations par lettres des 16 juillet 2008 et 23 septembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## - A R R E T E -

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SNC Carrière de Saint Denis dont le siège social est situé dans la ZA du Champ Blanchard Distré 49400 SAUMUR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT DENIS D'ORQUES et VIRE EN CHAMPAGNE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'acte antérieur suivant :

- l'arrêté préfectoral n° 940-2520 du 3 août 1994 autorisant la Société SNC Carrière de St Denis à exploiter une carrière au lieu-dit « La Ragainière » commune de SAINT DENIS D'ORQUES,

sont supprimées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'acte antérieur suivant :

- l'arrêté préfectoral n° 820-6083 du 8 novembre 1982 autorisant la Société SNC Carrière de St Denis à exploiter une station de broyage, criblage, concassage de pierres au lieu-dit « La Ragainière » commune de SAINT DENIS D'ORQUES,

sont supprimées à compter de la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux prévue dans le cadre de cet arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2- INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	<p>Surface totale autorisée = 92ha 78a 12ca équivalent à 927 812 m<sup>2</sup></p> <p>Surface totale exploitée pour l'extraction = 37ha 00a 00ca équivalent à 370 000 m<sup>2</sup></p> <p>Production moyenne annuelle de matériaux* = 1 000 000 tonnes</p> <p>Production maximale annuelle de matériaux* uniquement pour répondre ponctuellement à des chantiers exceptionnels = 1 500 000 tonnes</p> <p>Quantité totale autorisée de matériaux* à extraire = 29 000 000 tonnes.</p> <p>* commercialisables non compris la découverte</p>	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance installée de l'ensemble des machines <u>fixes</u> concourant au fonctionnement de l'installation = <b>1 600 kW</b></li> </ul> <p>Production moyenne annuelle = 1 000 000 tonnes</p> <p>Production maximale annuelle de matériaux uniquement pour répondre ponctuellement à des chantiers exceptionnels = 1 500 000 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance installée de l'ensemble des machines <u>mobiles</u> concourant au fonctionnement de l'installation mobile en complément = 800 kW.</li> </ul>	2515-1	Autorisation
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	<p>Enrobage <u>à chaud</u></p> <p>Production moyenne annuelle = 150 000 tonnes</p>	2521-1	Autorisation
Installation de combustion	<p>Puissance thermique maximale de l'installation = <b>12 MW</b></p> <p>Un brûleur de 11 195 kW, une chaudière pour le chauffage de l'huile de 464 kW et un groupe électrogène de 292 kW, pour l'exploitation de la station d'enrobage.</p>	2910-A-2	déclaration
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	<p>Température d'utilisation (= 200°C) <u>inférieure</u> au point éclair du fluide utilisé (= 280 °C)</p> <p>Quantité totale de fluide (huile) présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) = <b>3 000 litres</b></p> <p>Echangeur avec brûleur fonctionnant au fuel en vue du réchauffage en masse du bitume pour l'exploitation de la station d'enrobage.</p>	2915-2	déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<p>Capacité équivalente totale (Ceq) du stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 = <b>20 m<sup>3</sup></b></p> <p>Deux cuves aériennes de carburants de 33 et 40 m<sup>3</sup> pour l'exploitation de la carrière (Ceq = 14,6 m<sup>3</sup>)</p> <p>Une cuve aérienne de fioul lourd chauffé de 50 m<sup>3</sup> et une cuve aérienne de fioul domestique de 10 m<sup>3</sup> pour l'exploitation de la station d'enrobage (Ceq = 5,3 m<sup>3</sup>)</p>	1432-2	déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = <b>160 tonnes</b></p> <p>Deux cuves aériennes de bitume de 80 m<sup>3</sup> chacune pour l'exploitation de la station d'enrobage</p>	1520-2	déclaration

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie autorisée
ST DENIS D'ORQUES	Section ZV : parcelles n°13, 17, 18 et 19 (renouvellement) ; parcelle n° 16 (régularisation) ; parcelles n°14 et 15 (extension)	67ha 40à 97ca (renouvellement)
	Section ZW : parcelles n° 7, 48 et 64 (renouvellement) ; parcelles n° 6, 37, 68 et 71 (régularisation) ; parcelles n° 2 pp, 5, 26, 27, 36 et 81(extension)	1ha 65a 71ca (régularisation) 21ha 17a 04ca (extension)
	voie communale n°11 pp (régularisation)	
	chemin rural n°78 pp (extension)	
VIRE EN CHAMPAGNE	section ZC : parcelle n°1 pp (extension)	2ha 54a 40ca (extension)
<b>TOTAL :</b>		92ha 78a 12ca

Nota : pp = pour partie.

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

## ARTICLE 1.2.3- CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Le poste primaire de concassage est implanté dans la zone d'extraction en partie Nord de la carrière et à la cote + 40 m NGF :

COMMUNE	Cadastre
ST DENIS D'ORQUES	Section ZW : parcelle n°64 (renouvellement)

Les postes secondaires et tertiaires sont installés à la cote 76 m NGF sur la parcelle suivante :

COMMUNE	Cadastre
ST DENIS D'ORQUES	Section ZW : parcelle n°81(extension)

Les installations de traitement des matériaux extraits sont constituées des éléments suivants :

- Un concasseur primaire avec une trémie recette ;
- Deux tapis de transport ;
- Un poste secondaire de concassage – criblage ;
- Une reprise sous tunnel à partir des stocks tampon ;
- Un poste tertiaire de broyage - concassage – criblage ;
- Un transformateur électrique d'une puissance de 1700 kva.

Une installation mobile de concassage - criblage pourra être installée ponctuellement près de la zone d'abattage. Elle comprendra :

- un poste primaire de concassage ;
- un ou plusieurs broyeurs secondaires ;
- un ensemble de cribles ;
- un poste tertiaire de broyage criblage ;
- des tapis pour relier les différents postes. »

## ARTICLE 1.2.4- CARACTÉRISTIQUE DE LA CENTRALE D'ENROBAGE

La centrale d'enrobage et la zone de stockage de matériaux contribuant à son fonctionnement sont positionnées à la cote 80 m NGF sur la limite ouest des parcelles suivantes :

COMMUNE	Cadastre
ST DENIS D'ORQUES	Section ZW : parcelles n° 2 pp et 81(extension)

La centrale d'enrobage est composée des éléments suivants :

- Des doseurs à granulats froids ;
- Un transporteur peseur enfourneur ;
- Un tambour sécheur malaxeur ;

- un groupe compresseur d'air ;
- des silos de stockage d'enrobés
- une chaudière fonctionnant au fuel lourd pour le tambour-enrobeur
- une chaudière fonctionnant au fuel domestique pour le réchauffage du bitume

### ARTICLE 1.2.5- CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ELABORES

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables extraits de la carrière ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 24 novembre 2006 et complété le 29 mars 2007, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 24 novembre 2006 et complété le 29 mars 2007 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1- DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1- GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### ARTICLE 1.5.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TPO1 de novembre 2005 égal à 537,0) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	phase 4	phase 5	phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2008 – 2013	2013 – 2018	2018 – 2023	2023 – 2028	2028 – 2033	2033 – 2038
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	690 284 €	658 988 €	625 216 €	647 641 €	476 608 €	447 321 €

### **ARTICLE 1.5.3- ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.5.4- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont renouvelées au moins **sept mois** avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **six mois** avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débiter.

### **ARTICLE 1.5.5- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.6- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### **ARTICLE 1.5.7- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.9- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2- CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

### **ARTICLE 1.6.3- CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et la remise en état du site et présente un plan et des photos démontrant la conformité aux travaux prévus dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.7.1- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de :

- six mois, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière et l'installation de traitement des matériaux, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet,
- 4 ans, pour ce qui concerne l'exploitation de la station d'enrobage et ses installations annexes, à compter de la publication ou l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.8.1- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
18/04/02	Décret n° 2002-540 du relatif à la classification des déchets
06/05/98	Décret n°98-360 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.
02/02/98	arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret n° 94-609 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
22/09/94	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/07/86	circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
21/11/79	Décret n° 79-981 portant réglementation de la récupération des huiles usagées

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.9.1- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 2.1.1- INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 2.1.2- BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement

### **ARTICLE 2.1.3- ALIMENTATION EN EAU**

Le prélèvement dans le cours d'eau « Le Treulon » pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Le bassin de rétention d'eau en fond de carrière approvisionné principalement par les eaux d'exhaure permet de couvrir les besoins en eau de la carrière.

### **ARTICLE 2.1.4- EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones. En particulier, un fossé de drainage sera mis en place à la base des zones de remblais (côté extérieur) et à la base des merlons en périphérie de la future plate-forme technique (côté extérieur).

Par ailleurs, les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 2.1.5- ACCÈS DE LA CARRIÈRE**

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan de circulation annexé au présent arrêté.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Une signalisation spécifique interdit aux poids lourds d'emprunter la route départementale n°107 en direction de Viré en Champagne.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries et notamment la route départementale n°107 est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

### **ARTICLE 2.1.6- SUIVI D'EXPLOITATION :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

### **ARTICLE 2.1.7- DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.2.1- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- Maintien de merlons engazonnés et plantés d'arbres à hautes tiges et/ou de haies d'essences locales en limite ouest du site pour la zone d'extraction à l'ouest et en limite est le long de l'autoroute A81 pour la zone d'extraction à l'est.

- Aménagement au nord autour de la plate-forme technique et au sud de la zone d'extraction ouest de merlons périphériques engazonnés et plantés d'arbres à hautes tiges et/ou de haies d'essences locales
- Maintien en l'état et/ou renforcement de la végétation par revégétalisation organisée des haies de type bocagère périphériques au site, notamment autour de la plate-forme technique.».
- hauteur des stockages de produits finis présents sur la plate-forme technique (+80 m NGF) limitée à +90 m NGF soit dix mètres.
- Maintien du bosquet dit de la Ragainière.
- Végétalisation (plantation et enherbement) en bordure de la déviation du cours d'eau le Treulon.
- Maintien en l'état de la partie Sud, en bordure du cours d'eau non dévié du Treulon et préservation de la ripisylve de ce cours d'eau

Les mesures concernant les zones de stockage des terres de découvertes sont traitées à l'article 2.4.2 technique de décapage.

L'aménagement des nouvelles verses de matériaux stériles consiste à créer de vastes surfaces de pelouses et de prairies maigres afin d'augmenter les potentialités d'accueil de la faune et la flore. Des pelouses rocailleuses sont créées aux abords des mares aménagées et sur les pentes exposées au sud. Ces mares aménagées sur la partie sommitale des verses et en pied de talus exposé à l'ouest, sont colmatées au fond avec des matériaux argileux pour pouvoir rester en eau au moins jusqu'au début du mois d'août.

## **CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 2.3.1- INTERDICTION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipés de portails, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

### **ARTICLE 2.3.2- DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction des matériaux est également interdite à moins de cinquante mètres de la bordure de l'emprise de l'autoroute A 81, à moins de vingt mètres du cours d'eau « Le Treulon » et à moins de trente cinq mètres en particulier pour le tracé dévié du cours d'eau « Le Treulon ».

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le dépôt de matériau (merlon de protection, stocks, ..) sera interdit à moins de deux mètres de la base des haies périphériques afin d'éviter tout tassement préjudiciable au fonctionnement racinaire, et à moins de dix mètres des berges du cours d'eau « Le Treulon » afin d'éviter tout apport de fines argileuses par ruissellement sur les talus.

### **ARTICLE 2.3.3- VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafic des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement et à la station d'enrobage sur tout leur périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h à l'intérieur de la carrière.

## **ARTICLE 2.3.4- RISQUES**

### Concernant l'ensemble du site :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### - Consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

#### - Formation :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

#### - Installations électriques :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Concernant la centrale d'enrobage et les stockages de produits inflammables :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Notamment :

- Les installations et les cuves de carburant et de bitume sont reliées à la terre.
- Afin d'éviter une surchauffe du bitume et un risque d'explosion, le circuit du fluide thermique est équipé :
  - d'un dispositif de régulation thermostatique qui arrête le brûleur en cas de dépassement d'une température de 185°C
  - d'un pressostat qui agit de même en cas de pression anormale
  - une sécurité de niveau dans le vase d'expansion du circuit.
- Sur le poste de combustion, en cas de surchauffe des gaz de combustion ou du fluide thermique, un suivi par sondes de température permet de couper l'alimentation des chaufferies et d'ouvrir un clapet pour introduire de l'air frais.

Dans les parties de ces installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf, pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### - Le permis de feu :

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

- Les moyens de lutte contre l'incendie :

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- La rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Concernant l'utilisation des explosifs :

Le stockage permanent d'explosif sur site est interdit. La livraison des explosifs nécessaire au tir est effectuée avant chaque tir.

## **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1- DÉFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Aucun travaux ne sera effectué sur les friches et les parcelles cultivées durant la période de nidification et d'élevage des jeunes des deux espèces sensibles s'y reproduisant (« Petit gravelot » et « Oedicnème criard »), c'est-à-dire entre le début du mois d'avril et la fin du mois d'août.

### **ARTICLE 2.4.2- TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage de la zone en limite est sera coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Le volume de découverte restant à décapé est estimé à 230 000 m<sup>3</sup> de terre végétale et 1 240 000 m<sup>3</sup> de stériles (schistes).

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément. L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers. Les stériles seront soit commercialisés sous forme de remblais tout-venant, soit utilisés pour remblayer la zone d'abattage située à l'extrémité ouest du site.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Les merlons de terres de découverte sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

La hauteur des zones de stockage de matériau de découverte est limitée à :

- + 82 m NGF pour le stockage à l'est en bordure de l'autoroute A81.
- + 87m NGF pour le stockage au centre du site, en limite nord.

### **ARTICLE 2.4.3- EXPLOITATION**

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

### article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en six phases de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	phase 4	phase 5	phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2008 – 2013	2013 – 2018	2018 – 2023	2023 – 2028	2028 – 2033	2033 – 2038
SURFACE D'EXPLOITATION	13 ha 9	13 ha 1	12 ha 1	14 ha 2	6 ha 7	5 ha 7
TRAVAUX PREVUS	<u>Zone ouest</u> : terrassement de la plate forme des installations, reprise des fronts F1 et F2, amorce de l'extension, gestion des stériles dans la zone de remblais  <u>Zone est</u> : poursuite vers l'est des fronts actuels (F1, F2 et F3)	<u>Zone ouest</u> : progression vers le sud des fronts créés, gestion des stériles dans la zone de remblais  <u>Zone est</u> : Progression jusqu'aux limites nord et sud des fronts actuels	<u>Zone ouest</u> : progression des fronts F1, F2 et F3, ouverture des fronts F4 et F5, la totalité des schistes est décapée.  <u>Zone est</u> : Progression vers l'est des fronts actuels	<u>Zone ouest</u> : progression vers l'est des fronts F4 et F5  <u>Zone est</u> : Poursuite jusqu'à la limite est des fronts actuels, Progression vers l'est du front F4	<u>Zone ouest</u> : progression vers l'est du front F5  <u>Zone est</u> : poursuite vers l'est du front F4, ouverture du front F5	<u>Zone ouest</u> : progression du front F5 ouverture et progression vers l'est du front F6  <u>Zone est</u> : progression du front F5, ouverture et extension du front F6

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques avec un abattage à l'explosif.

Les matériaux extraits sont traités par concassage, criblage et lavage dans une installation située à l'intérieur du périmètre. Les matériaux à commercialiser sont stockés à proximité des installations de traitement.

L'extraction (foration et décapage) s'effectue du lundi au vendredi ( 4 heures – 20 heures), jours fériés exceptés.

Le traitement des matériaux s'effectue du lundi au vendredi ( 0 heures – 24 heures), jours fériés exceptés.

La maintenance des installations s'effectue du lundi au vendredi ( 4 heures – 20 heures), jusqu'au samedi 12 heures, jours fériés exceptés.

La livraison des matériaux est réalisée du lundi au vendredi (4 heures – 20 heures), jours fériés exceptés.

La centrale d'enrobage fonctionne du lundi au vendredi (6h30-20h00), le samedi (7h-20h), jours fériés exceptés.

### ARTICLE 2.4.4- EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 90 mètres.

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 70 mètres hors découverte.

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF - 15 m.

### ARTICLE 2.4.5- FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué de six gradins, qui ont chacun une hauteur maximale de quinze mètres. La hauteur totale du front de taille est égale à 90 mètres au maximum non compris le front de découverte évalué de hauteur 3 à 5 mètres. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Les gradins existants pour lesquels une dérogation pour être exploité à 25 mètres de hauteur avait été accordé en 1985, ne sont plus exploités ou sont exploités selon les critères du paragraphe précédent.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne pourra être inférieure à cinq mètres et sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Les banquettes qui ne sont pas utilisées pour la circulation des engins, c'est-à-dire celles du front sud, devront être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment elles seront équipées de merlons de sécurité. Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de broyage. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

#### **ARTICLE 2.4.6- CIRCULATION DES ENGINES ET DES TRANSPORTEURS**

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

#### **ARTICLE 2.4.7- ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.4.8- GESTION ET SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

Un suivi des niveaux piézométriques sur plusieurs puits de référence en périphérie du site est effectué. Une mesure sera effectuée sur chacun de ces puits au moins une fois par an pendant la période des mois de mai et juin après acceptation des propriétaires.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.9- PLANS**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.10 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES**

L'exploitant fait appel à une structure spécialisée pour suivre les milieux sensibles suivants :

- la verse Nord-Est,
- le cours du ruisseau du Treulon dans sa partie amont et la ripisylve

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour conserver le potentiel biologique et favoriser le développement de ces zones. Les travaux d'aménagement de ces zones sont réalisés en concertation avec la structure spécialisée.

#### **ARTICLE 2.4.11 - ENQUÊTE ANNUELLE**

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

#### **ARTICLE 2.4.12 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## ARTICLE 2.4.13 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT

### ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site consiste en la revégétalisation des fronts avec remblaiement et la création d'un plan d'eau en fond de fouille. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- 1) le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier, concernant la cessation d'activité de la centrale d'enrobage, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées. Elles seront ensuite enlevées du site.
- 2) Le remblaiement partiel de la fosse laissée par l'extraction :
  - Dans sa partie ouest sur environ 4ha jusqu'à la côte +79m NGF (cote actuelle du terrain naturel) par des matériaux stériles,
  - Dans sa partie Nord et Nord-est sur environ 20 ha jusqu'à la côte +82 m NGF le long de l'autoroute évoluant vers la côte +87 m NGF à l'ouest de cette partie, par des matériaux stériles et des matériaux inertes provenant de l'extérieur du site.
- 3) La création d'un plan d'eau d'environ 23 ha en fond de fouille :
  - Remplissage d'eau de la fosse par arrêt du pompage d'exhaure,
  - Côte maximale à + 60 NGF environ fixée par l'aménagement à ce niveau d'un exutoire du plan d'eau en direction du Treulon.
- 4) L'aménagement des abords du plan d'eau pour favoriser au maximum la mise en place d'habitats naturels :
  - Au niveau de la verse de matériaux stériles à l'ouest, un palier en pente douce (5 à 10°) d'une trentaine de mètres de large et d'une centaine de mètres de long sera aménagé.
  - Un terrassement en pente douce (5 à 10°) du talus sud à l'ouest du plan d'eau sera également réalisé, sur une trentaine de mètres de large et environ 300 mètres de long.
  - Les autres talus seront soit maintenus dans leur état de manière à laisser ponctuellement des pentes plus raides (talutés à 30 ° environ), soit aménagés en pente douce (15 à 20°) par la reprise des merlons périphériques.
  - Transformation de la partie sud de la plate-forme technique en zone humide : Le carreau sera surcreusé localement sur une profondeur de un à deux mètres et sur des surfaces de quelques centaines de m2 pour créations de zones humides. Un exutoire sera installé en direction du plan d'eau.
- 5) L'aménagement en prairie sèche de la verse nord-est, avec la création de mares temporaires et de secteurs rocaillieux pour favoriser l'implantation du Petit Gravelot et des espèces thermophiles.
- 6) la mise en sécurité des fronts de taille restant à découvert :
  - Les banquettes seront maintenues, leur largeur pourra être diminuée des éboulis du front supérieur,

- L'accès aux fronts depuis la partie haute des terrains sera sécurisé par le maintien des merlons périphériques de protection sur l'ensemble du site.
- 7) la partie Nord de la plate-forme technique sera conservée en plate-forme terrassée ceinturée de merlons végétalisés

### **ARTICLE 2.5.2. - REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE**

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Le volume accepté ne devra pas dépassé 10 000 m3/an.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

## **CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

#### Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux engins de chantier :

- 1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de décantation de la plate-forme technique. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.
- 2) Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- 3) Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- 4) Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- 5) Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

#### Concernant les produits dangereux présents sur le site et notamment le stockage d'hydrocarbures :

- 6) La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.  
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.
- 7) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions des stockages d'hydrocarbures sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

- 8) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits dangereux notamment les hydrocarbures sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement des cuves d'hydrocarbures sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures .

- 9) Les canalisations de liquides inflammables sont aériennes, étanches et résistent à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état. En particulier, les canalisations des stockages d'hydrocarbures de la centrale d'enrobage sont double paroi.
- 10) Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

### Article 3.2.2.1- Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique y compris l'installation de traitement des matériaux et la centrale d'enrobage, sont collectées par le bassin tampon présent sur la plate-forme dont le volume est stabilisé, en cas de fortes précipitations, par une surverse dirigée vers le bassin de rétention d'eau en fond de la carrière. Les eaux de ruissellement des zones d'extraction de la carrière et des remblais sont collectées et rejoignent également le bassin de rétention d'eau en fond de la carrière.

### Article 3.2.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage de granulats) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions – rotoluve – sont interdits Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

### Article 3.2.2.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

- 1) Les seules eaux rejetées dans le milieu naturel proviennent du bassin de rétention d'eau du fond de carrière par pompage. Ce bassin reçoit les eaux d'exhaure, les eaux de ruissellement de la zone d'extraction et la surverse du bassin tampon de la plateforme technique. Le rejet est assuré après passage à travers un dernier bassin de décantation réalisé à proximité du point de rejet. Ce bassin devra être redimensionné en fonction des nouveaux apports éventuels d'eau dû à l'extension de la carrière.
- 2) Le point de rejet des eaux est localisé sur la partie aval du tracé dévié du cours d'eau nommé « le Treulon » au point kilométrique 982.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 30 mg/l	0,40 kg/h	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 30 mg/l	0,40 kg/h	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114
modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l		NF T 90-034
Débit moyen (sur 24 heures) du rejet	≤ 30 m3 par heure		

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- 3) L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.
- 4) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### ARTICLE 3.2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- trimestrielle pour la teneur en MEST, les hydrocarbures, le débit, la température, la DCO et la modification de la couleur

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 3.3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- 1) Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus. Un système d'aspersion est notamment mis en place aux abords des installations et sur la zone de stockage des granulats..
- 2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, les roues des engins et des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un système d'aspersion des chargements est mis en place. Le bâchage des chargements sortant de la carrière est réalisé pour certaines catégories de granulats telles que les sables.
- 3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.
- 4) Dans le cadre de la préparation aux tirs de mines, le matériel de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.
- 5) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent notamment les postes suivants :
  - cribles ;
  - ensemble des postes des étages secondaires ;
  - points de jetée et de transfert des organes fixes de transport de matériaux.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont intégralement bardés.

Les produits les plus fins (0/2) sont stockés, dès leur élaboration, dans un silo. A partir de ce silo, ils sont stockés soit dans un hangar soit à l'air libre avec les mesures préconisées ci-dessus pour les stockages. »

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées

- 6) Pour traiter les émissions de poussières provenant de la manipulation des matériaux et du process de séchage des granulats, la centrale d'enrobage dispose :
  - d'un dépoussiéreur textile à manches fonctionnant en continu sur le sécheur à granulats, le décolmatage est réalisé par air comprimé.
  - d'un circuit des fillers fonctionnant exclusivement en circuit fermé
  - sur le silo à fillers pour la phase de remplissage pneumatique :
    - d'un dispositif automatique anti-débordement
    - de filtres de surface dépoussiérant l'air en sortie du silo

- d'auvents au-dessus du poste de chargement des trémies et le bardage des postes sensibles de transfert des granulats

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter les émissions de gaz de combustion provenant des deux chaudières de la centrale d'enrobage.

Ces émissions sont canalisées.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles concernant les conditions de stockage et d'approvisionnement pour limiter les odeurs due au bitume réchauffé :

- La centrale d'enrobage dispose d'un stockage restreint de bitume élaboré,
- les produits bitumineux sont stockés dans des citernes étanches
- l'approvisionnement de ces citernes se fait dans un circuit fermé et hermétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR**

### **Article 3.3.2.1 - Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :**

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

### **Article 3.3.2.2. - Rejets canalisés de la centrale d'enrobage :**

Concernant les poussières provenant du séchage des matériaux :

- Elles sont rejetés par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 mètres,
- La valeur limite de concentration en poussières totales est 50 mg/m<sup>3</sup> avec un flux maximum de poussières de 1,5 kg/h.

Concernant les gaz de combustion :

- ils sont rejetés par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 mètres.
- la vitesse d'éjection des gaz n'est pas inférieure à 8m/s.
- Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration en oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration en oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) est de 500 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 3.3.3. - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

### **Article 3.3.3.1 - Installation de traitement et centrale d'enrobage :**

Des mesures de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières, d'oxydes d'azote et de soufre dans les émissions gazeuses canalisées sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

### **Article 3.3.3.2 - Ensemble des activités de la carrière :**

Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des capteurs de type « plaquette poussières », offrant une surface d'exposition de 50 cm<sup>2</sup>, sont placés en limite de site en aval des vents dominants qui viennent du Nord-est et du Sud-ouest et en amont des vents dominants pour la mesure de référence.

Ainsi, les cinq capteurs définis par l'étude d'impact de l'exploitant sont positionnés :

- le long de l'autoroute A 81,
- le long de la déviation du cours d'eau le Treulon,

- au sud de la zone de remblais ouest
- au nord de la plate-forme technique (soit au nord-est de la centrale d'enrobés)
- à l'ouest de la plate-forme technique (soit au sud-ouest de la centrale d'enrobés)

Les capteurs sont placés pendant 15 jours. La mesure est au moins semestrielle : en fin de période estivale et en fin de période hivernale.

#### **Article 3.3.3.3 - Exploitation des mesures :**

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.4 DÉCHETS**

### **ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 3.4.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **ARTICLE 3.4.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 3.4.4. - TRAITEMENT DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Seuls les déchets dits « blancs » de la station d'enrobage (matériaux mélangés avec un peu de bitume) sont recyclés dans les enrobés.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

### ARTICLE 3.4.5. - TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.5 BRUITS

### ARTICLE 3.5.1. - LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les aménagements suivants sont réalisés :

Concernant l'extraction :

- le merlon en limite de propriété pour la zone ouest d'extraction et le merlon le long de l'autoroute A81 pour la zone d'extraction à l'est sont entretenus.

Concernant les installations de traitement :

- Positionnement du poste primaire de concassage dans la zone d'extraction
- Décaissement de la plate-forme technique à +80 m NGF accueillant les installations de traitement secondaires et tertiaires de manière à les positionner en contrebas du terrain naturel.
- Création d'un merlon de dix mètres de haut en périphérie de la plate-forme technique,
- Bardage des différents postes de traitement des matériaux présents sur la plate forme technique.

### ARTICLE 3.5.2. - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements en limite de propriété	Niveau admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
P1 au droit du lieu-dit La Saulnerie	52.5 dB(A)	51 dB(A)
P2 au droit du lieu-dit Le Fresne	64.5 dB(A)	59 dB(A)
P3 au droit du lieu-dit La Guétrière	61.5 dB(A)	51.5 dB(A)
P4 au droit du lieu-dit Montmartin	58 dB(A)	46.5 dB(A)
P5 au droit du lieu-dit La Brochardière	48 dB(A)	46.5 dB(A)
P6 au droit du lieu-dit Les Pins	47.5 dB(A)	46 dB(A)
Tout autre point	70 dB (A)	60 dB(A)

Ces valeurs ne s'appliquent pas si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Ces niveaux pourront être dépassés pendant le temps nécessaire à la découverte et à la réalisation de merlons.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 3.5.3. - AUTRES SOURCES D'EMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives,
- pour l'avertissement des tirs de mines
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

### ARTICLE 3.5.4. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux prévue dans le cadre de cet arrêté puis cette mesure est renouvelée à des périodes n'excédant pas trois ans.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement après accord de l'inspection des installations classées. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement des matériaux, la centrale d'enrobage et l'extraction de la roche massive.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

## CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS ET PROJECTIONS

### ARTICLE 3.6.1. - VIBRATIONS ET PROJECTIONS DUES AUX TIRS DE MINES

#### Article 3.6.1.1. - Prévention des vibrations et projections :

Toutes dispositions sont prises pour limiter au mieux les vibrations et les effets sonores du tir (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) et pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...).

#### Aménagement des tirs :

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

S'il s'avérait que la vitesse particulière pondérée approche le seuil limite, le recours à des tirs par charges étagées devra être privilégié.

Afin de limiter la charge unitaire, des micro-retard sont utilisés dans la chaîne d'amorçage.

L'aménagement des tirs doit également permettre de limiter les risques de projections à l'extérieur de la carrière. Ainsi, les paramètres ci-dessus devront être adaptés en fonction du risque encouru, notamment la charge unitaire d'explosif pourra être réduite, l'orientation des tirs modifiée, des analyses préalables aux tirs plus approfondies.

La zone d'extraction est fermée avant la réalisation d'un tir de mines.

#### Suivi des tirs :

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
  - masse totale d'explosifs
  - charge unitaire
  - nature des explosifs
  - mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Information des riverains et du personnel de la carrière

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables aux horaires convenus avec les municipalités concernées.

L'exploitant réalise, avant le tir, un contrôle visuel des terrains limitrophes à la zone de tir afin de s'assurer de l'absence de présence humaine et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux. Une attention particulière sera apportée le long du cours d'eau « Le Treulon » avec la présence probable de pêcheurs.

L'exploitant établit une procédure de tirs qui précise notamment les moyens d'information des riverains et du personnel de la carrière préalablement à la mise à feu. Il s'assure que tous les intervenants sont informés et formés à cette procédure.

#### **Article 3.6.1.2. - Niveau de vibrations émises :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

**Article 3.6.1.3. - Surveillance des vibrations émises :**

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière. Les mesures sont faites au niveau des habitations proches du site. Ainsi, les plots de contrôle seront placés au minimum sur les points suivants :

- Pour les tirs effectués dans la partie ouest : au lieu-dit la Ragainière ou les Pins ou la Brochardière
- Pour les tirs effectués dans la partie est : au lieu-dit Chatigné ou Le Fresne

Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

Les plans de tir et les séquences d'amorçage sont adaptés au fur et à mesure en fonction des résultats obtenus aux tirs précédents

Les résultats des contrôles et les conclusions de l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3.6.2. - EN DEHORS DES TIRS DE MINES**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****ARTICLE 4.1.1 - PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Aux mairies de SAINT DENIS D'ORQUES et de VIRE EN CHAMPAGNE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins de chacun des maires et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4.2.2 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**ARTICLE 4.2.3. - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement ,être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

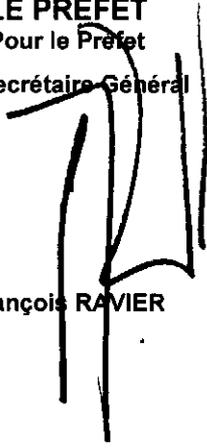
Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de :

- six mois, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière et l'installation de traitement des matériaux, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet,
- 4 ans, pour ce qui concerne l'exploitation de la station d'enrobage et ses installations annexes, à compter de la publication ou l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 4.2.4. - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SAINT DENIS D'ORQUES, le maire de VIRE EN CHAMPAGNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

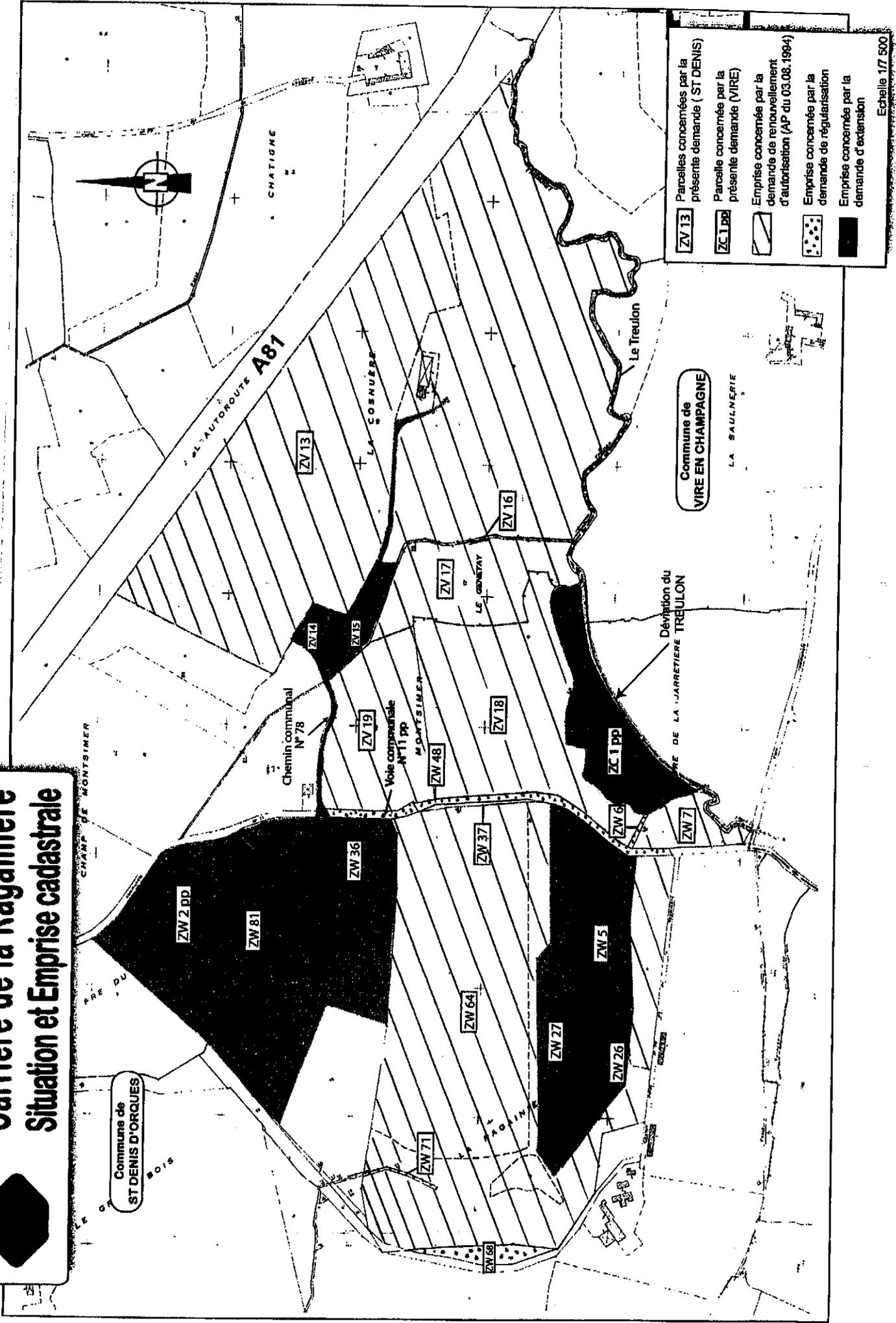
**LE PREFET**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



François RAVIER

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement  
et emprise cadastrale

**Carrière de la Ragainière**  
**Situation et Emprise cadastrale**





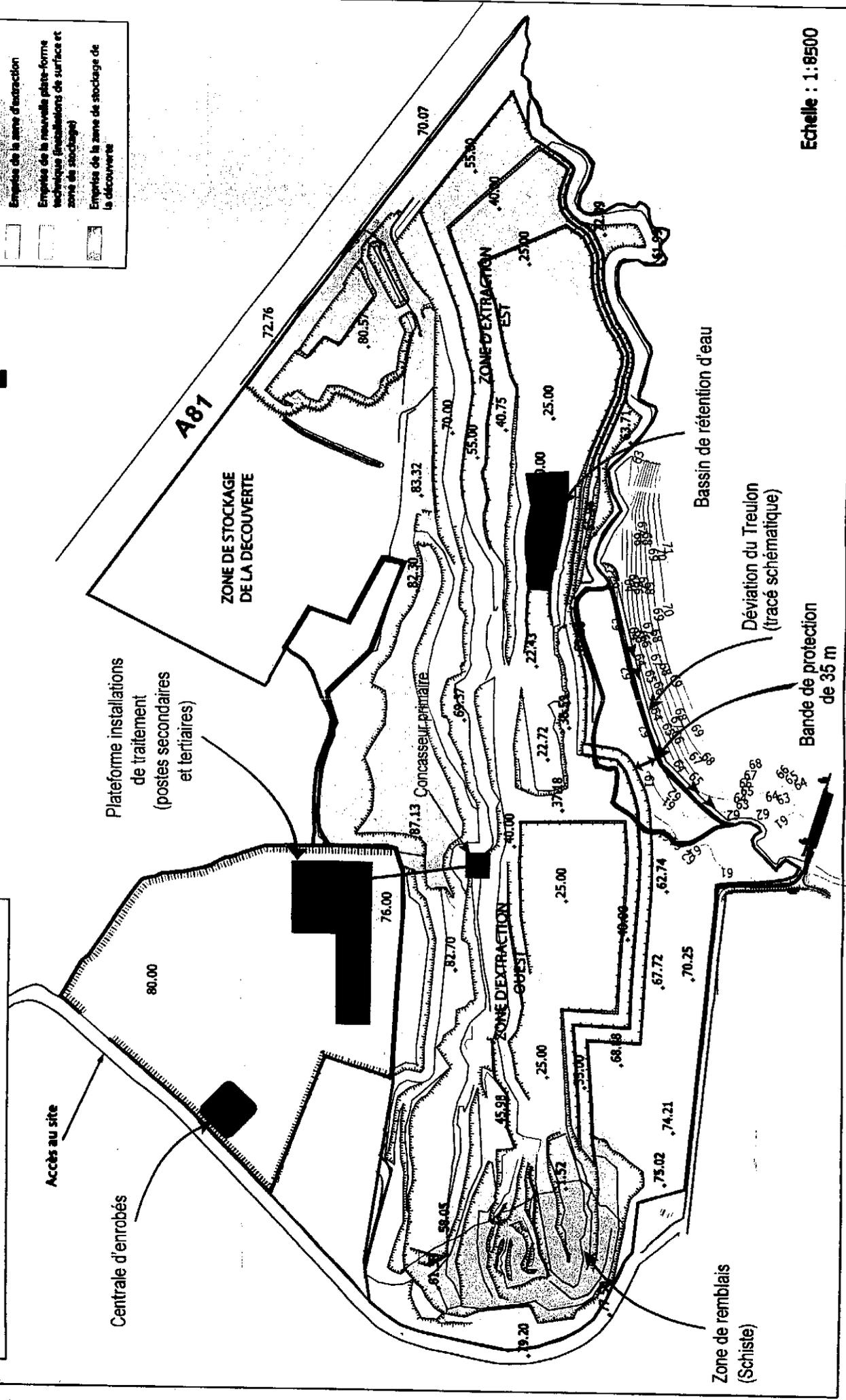


# PHASAGE D'EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT COORDONNEE

## Phase T+ 10 ans



- Emprise concernée par la demande de renouvellement d'autorisation (AP de 03.08.1994)
- Emprise concernée par la demande d'entretien
- Emprise de la zone d'extraction
- Emprise de la nouvelle plate-forme technique (excavations de surface et zone de stockage)
- Emprise de la zone de stockage de la découverte



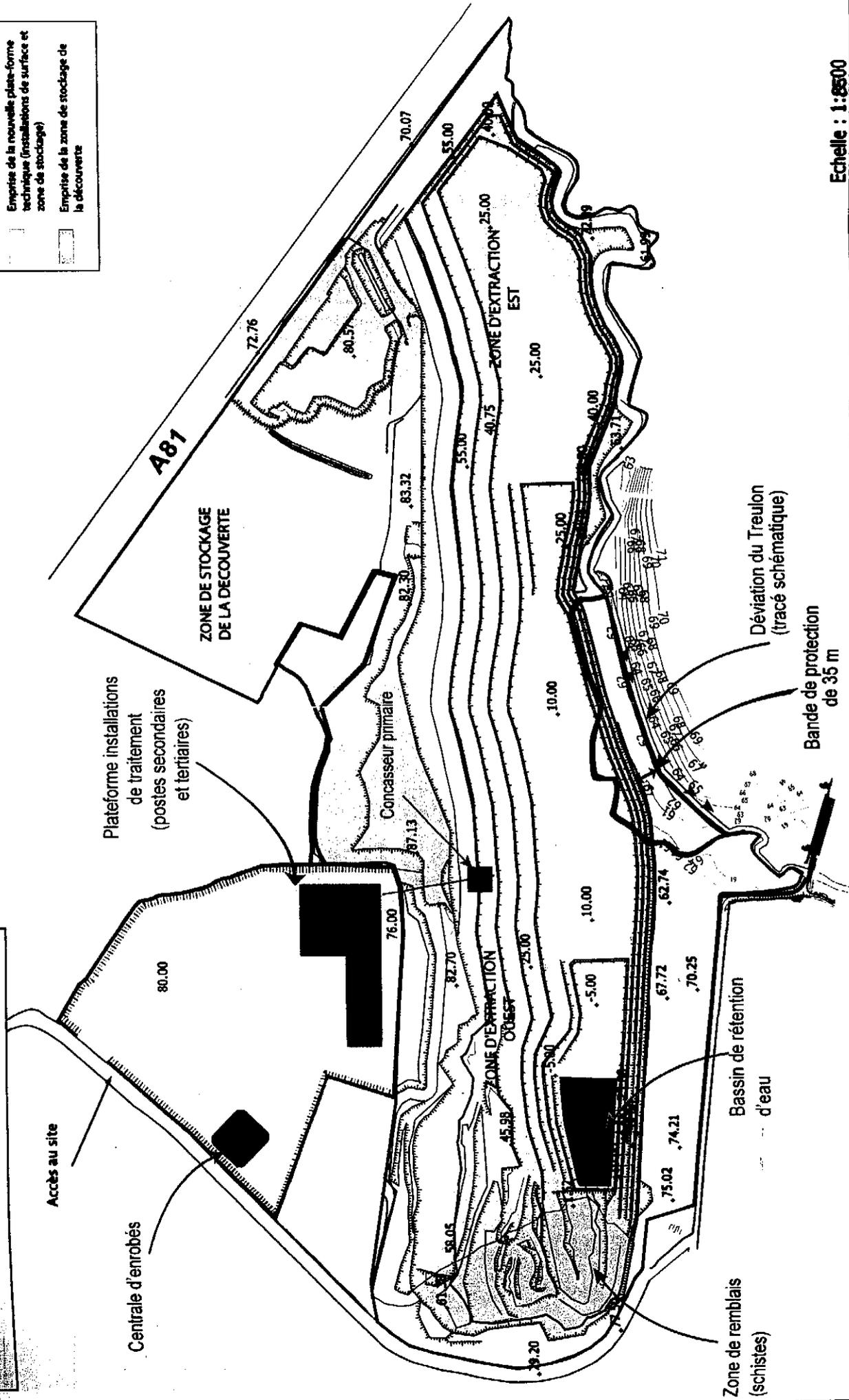
Echelle : 1:8500



# PASSAGE D'EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT COORDONNEE

Phase T + 20 ans

	Emprises concernées par la demande de renouvellement d'autorisation (AP du 03.08.1994)
	Emprises concernées par la demande d'entretien
	Emprise de la zone d'extraction
	Emprise de la nouvelle plate-forme technique (installations de surface et zone de stockage)
	Emprise de la zone de stockage de la découverte

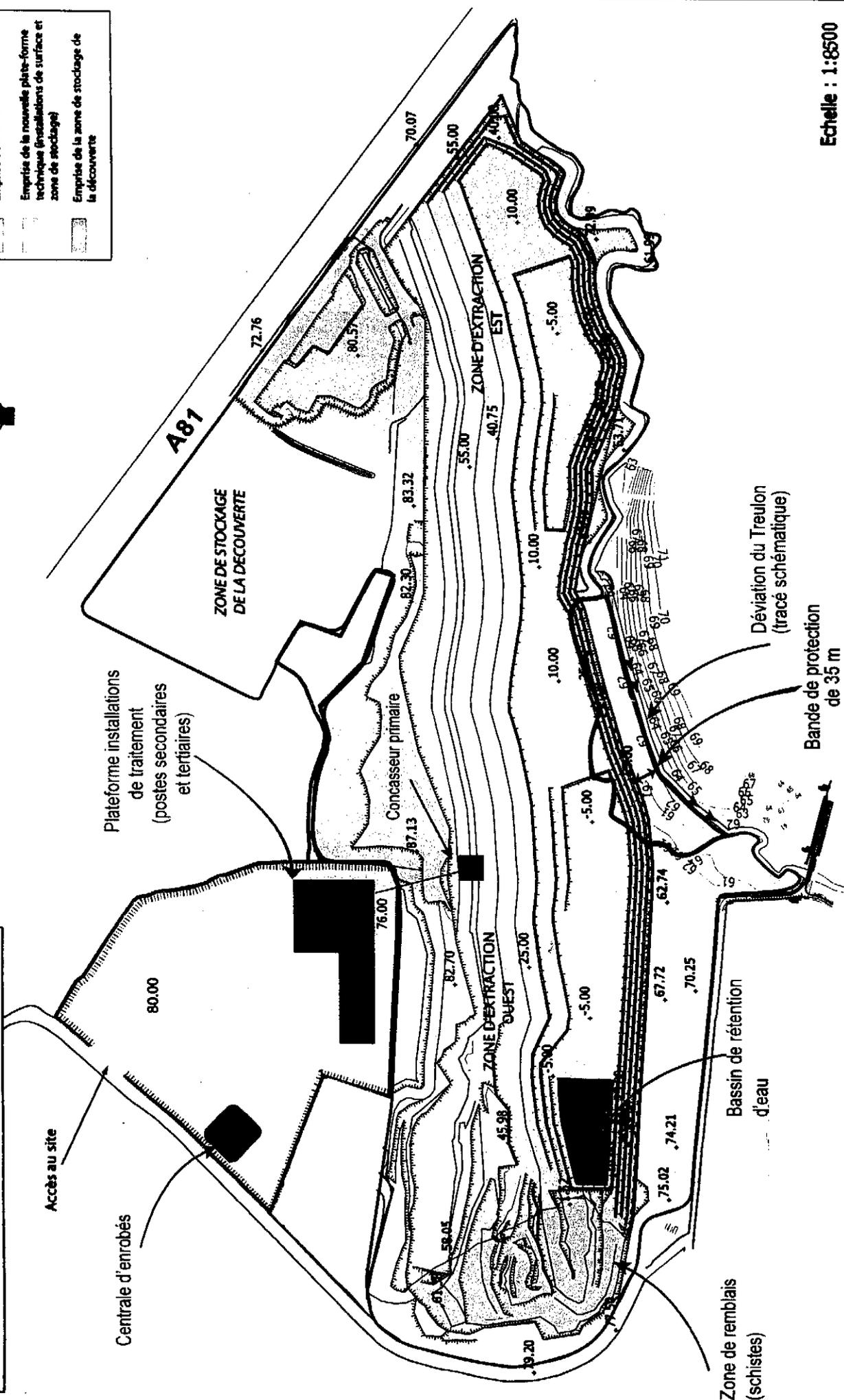


Echelle : 1:2500

# PHASAGE D'EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT COORDONNEE

Phase T + 25 ans

-  Emprise concernée par la demande de renouvellement d'autorisation (AP du 03.08.1994)
-  Emprise concernée par la demande d'autorisation
-  Emprise de la zone d'extraction
-  Emprise de la nouvelle plate-forme technique (installations de surface et zone de stockage)
-  Emprise de la zone de stockage de la découverte

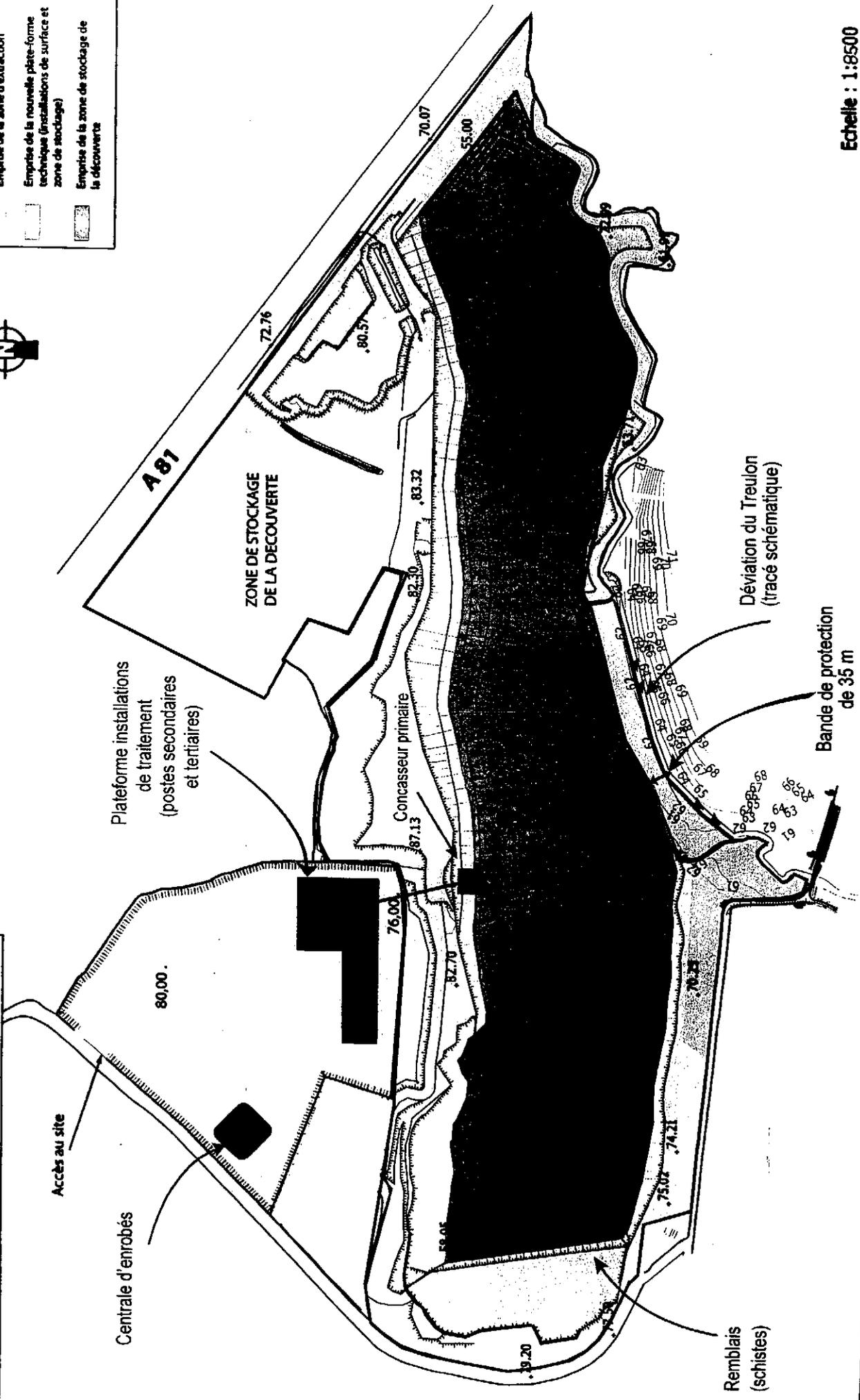


Echelle : 1:8500

# PHASAGE D'EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT COORDONNEE

Etat final

	Emprise concernée par la demande de renouvellement d'autorisation (AP du 03.08.1984)
	Emprise concernée par la demande d'entretien
	Emprise de la zone d'extraction
	Emprise de la nouvelle plate-forme technique (installations de surface et zone de stockage)
	Emprise de la zone de stockage de la découverte



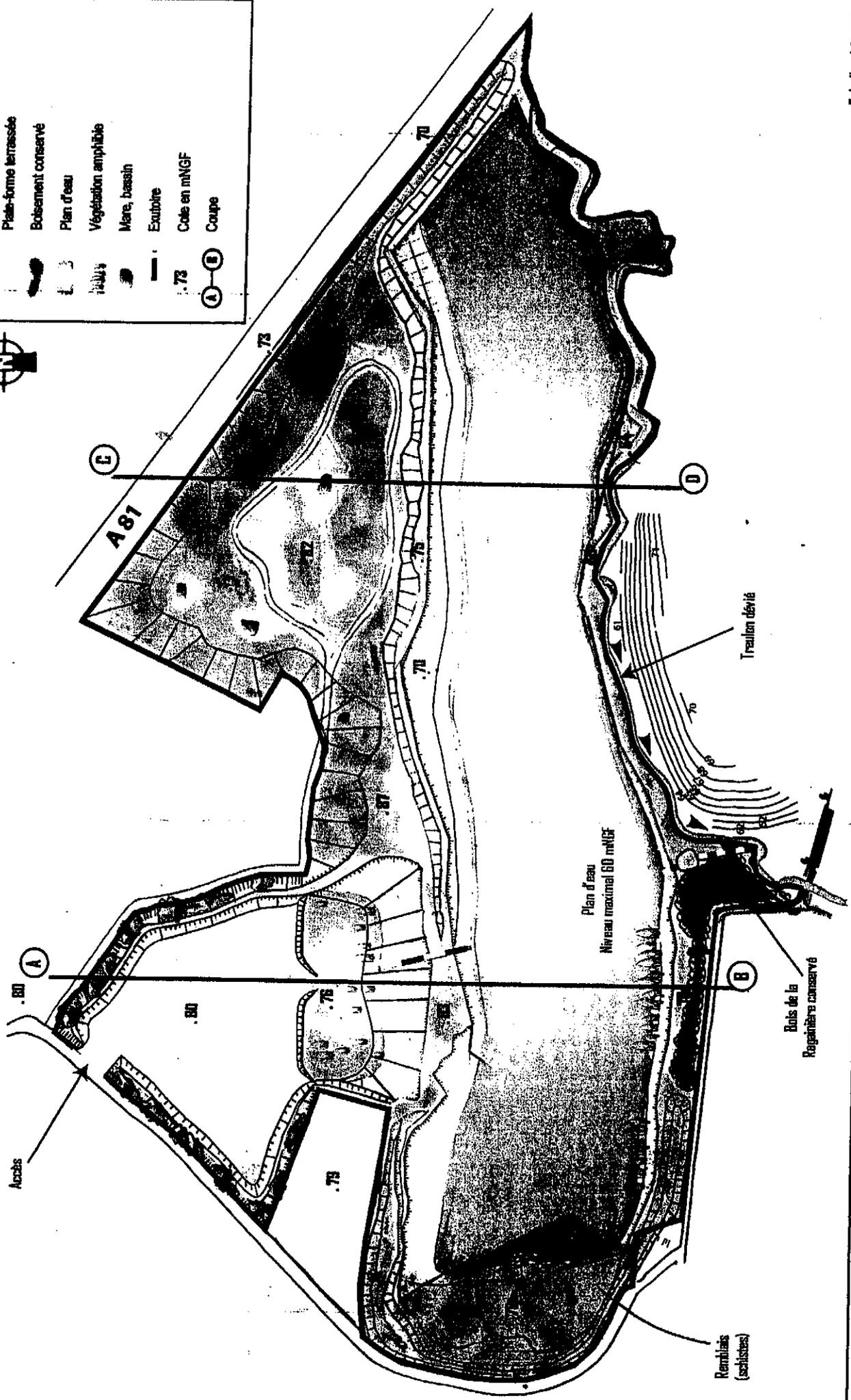
Echelle : 1:8500

# PLAN DE L'ETAT FINAL

Annexe 4 : Plan de remise en état finale



	Limite d'emprise
	Front de bâtis, dérivés
	Végétation prairiale et bosquets arbustifs
	Végétation rase de pelouse
	Plain-forme terrassée
	Bosquet conservé
	Plan d'eau
	Végétation amphibie
	Mare, bousin
	Exutoire
	Code en mNGF
	Coupe



---

## **ANNEXE 5 : ARRÊTÉS TYPES**

---

# INDEX

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	2
article 1.1.1 - exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
article 1.2.3 - Caractéristiques de l'installation de traitement des matériaux.....	4
article 1.2.4 - Caractéristique de la centrale d'enrobage.....	4
article 1.2.5 - Caractéristique de la zone de stockage des granulats élaborés.....	5
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
article 1.5.1 - Garanties financières.....	5
article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	5
article 1.5.3 - Etablissement des garanties financières.....	6
article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	6
article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	6
article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières.....	6
article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	6
article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	6
article 1.5.9 - levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	6
article 1.6.2 - Changement d'exploitant.....	7
article 1.6.3 - Cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	7
article 1.7.1 - Délais et voies de recours.....	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
article 1.8.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	8
article 1.9.1 - Respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION.....	8
article 2.1.1 - Information du public.....	8
article 2.1.2 - Bornage.....	8
article 2.1.3 - Alimentation en eau.....	9
article 2.1.4 - Eaux de ruissellement.....	9
article 2.1.5 - Accès de la carrière.....	9
article 2.1.6 - Suivi d'exploitation .....	9
article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation.....	9
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage.....	9
article 2.2.1 - Intégration dans le paysage.....	9

Chapitre 2.3 SÉCURITÉ .....	10
article 2.3.1 - Interdiction d'accès.....	10
article 2.3.2 - Distances limites et zones de protection.....	10
article 2.3.3 - Voies de circulation et aires de stationnement.....	10
article 2.3.4 - Risques.....	11
Chapitre 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	12
article 2.4.1 - défrichage.....	12
article 2.4.2 - Technique de décapage.....	12
article 2.4.3 - Exploitation.....	12
article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction.....	13
article 2.4.4 - Epaisseur d'extraction.....	13
article 2.4.5 - Front d'exploitation.....	13
article 2.4.6 - Circulation des engins et des transporteurs.....	14
article 2.4.7 - Elimination des produits polluants.....	14
article 2.4.8 - gestion et suivi des eaux souterraines.....	14
article 2.4.9 - Plans.....	14
ARTICLE 2.4.10 - gestion et suivi des milieux sensibles.....	14
ARTICLE 2.4.11 - Enquête annuelle.....	14
ARTICLE 2.4.12 - Déclaration des accidents et incidents.....	14
ARTICLE 2.4.13 - Contrôles et analyses.....	15
Chapitre 2.5 REMISE EN ETAT.....	15
ARTICLE 2.5.1 - Remise en état du site.....	15
ARTICLE 2.5.2. - Remblaiement de la carrière.....	16
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>16</b>
Chapitre 3.1 Dispositions générales .....	16
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	17
ARTICLE 3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	17
ARTICLE 3.2.2. - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	18
Article 3.2.2.1- Eaux de ruissellement.....	18
Article 3.2.2.2 - Eaux de procédés des installations.....	18
Article 3.2.2.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel.....	18
ARTICLE 3.2.3. - surveillance DES REJETS dans le milieu naturel.....	19
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	19
ARTICLE 3.3.1 - PREVENTION de la pollution de l'air.....	19
ARTICLE 3.3.2 - Rejets dans l'air.....	20
Article 3.3.2.1 - Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :.....	20
Article 3.3.2.2. - Rejets canalisés de la centrale d'enrobage :.....	20
ARTICLE 3.3.3. - surveillance DES REJETS dans l'air.....	20
Article 3.3.3.1 - Installation de traitement et centrale d'enrobage :.....	20
Article 3.3.3.2 - Ensemble des activités de la carrière :.....	20
Article 3.3.3.3 - Exploitation des mesures :.....	21
Chapitre 3.4 Déchets .....	21
ARTICLE 3.4.1 - Limitation de la production de déchets.....	21
ARTICLE 3.4.2 - Séparation des déchets.....	21
ARTICLE 3.4.3. - Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets.....	21
ARTICLE 3.4.4. - Traitement des dechets.....	21
ARTICLE 3.4.5. - Transport des dechets.....	22
Chapitre 3.5 Bruits .....	22
ARTICLE 3.5.1. - limitation des émissions sonores.....	22
ARTICLE 3.5.2. - niveaux des émergences et des émissions sonores .....	22
ARTICLE 3.5.3. - Autres sources d'émissions sonores.....	23
ARTICLE 3.5.4. - surveillance des émissions sonores.....	23
Chapitre 3.6 Vibrations et projections.....	23
ARTICLE 3.6.1. - Vibrations et projections dues aux tirs de mines.....	23
Article 3.6.1.1. - Prévention des vibrations et projections :.....	23
Article 3.6.1.2. - Niveau de vibrations émises :.....	24
Article 3.6.1.3. - Surveillance des vibrations émises :.....	25

Article 3.6.2. - En dehors des tirs de mines.....	25
---	----

**TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....25**

ARTICLE 4.1.1 - Publicité de l'arrêté .....	25
ARTICLE 4.2.2 - Diffusion.....	25
ARTICLE 4.2.3. - Recours.....	25
ARTICLE 4.2.4. - Application.....	26

**Annexe 1 - Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale**

**Annexe 2 - Plan de circulation**

**Annexe 3 - Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée.**

**Annexe 4 - Plan de remise en état finale**

**Annexe 5 – Arrêtés types pour les installations soumises au régime de déclaration**